

DISCOURS Prononcé par **MR. ALEXANDRE DUMAS** au
CLUB CONSTITUTIONNEL, tenu à Québec le 30 Mai 1792.
 Imprimé pour l'instruction des Electeurs de la Province
 du Bas Canada, aux fraix de cette Société, composée de
 deux à trois cens Citoyens.

MESSIEURS,

Quoique le généreux patriotisme de Mr. Neilson ait déjà publié l'explication succincte que je ne pus refuser il y a quelques jours aux desirs sages et louables de plusieurs Cultivateurs de différens Comtés, touchant la Nature du Gouvernement liberal accordé au besoin de la Province par sa Mere-patrie, je m'impose le devoir de vous communiquer expressément aujourd'hui ce que cette explication a de plus essentiel dans l'époque présente, et ce que j'ai cru devoir y ajouter depuis, afin de vous mettre à même de juger des sentimens qui dirigent mes démarches actuelles, d'autant plus intéressantes, que quelques individus, dont les vues et l'intérêt contraires au bien-être public ont répandu et répandront vraisemblablement encore dans la Province, des écrits si adroitement factieux qu'ils ne tendent à rien moins qu'à déterminer les Canadiens à se refuser à toute élection de leurs Représentans, et à les priver ainsi de la jouissance d'un gouvernement que les peuples de l'Europe les plus éclairés desirent et paroissent disposés d'acquérir au prix de leur sang et de leur fortune. J'arrive à mon explication.

TROIS autorités indépendantes l'une de l'autre constituent ce nouveau gouvernement:
 L'une résidera dans la personne du Roi, représenté par le Gouverneur de la Province, assisté de neuf conseillers dans le Bas Canada, choisis et particulièrement payés par le Roi, qui fera appelée Pouvoir Exécutif, lequel pouvoir exécutif veillera sur l'administration de la loi au nom seul du Gouverneur, qui commissionnera de même les Officiers civils et de la Milice.

La seconde autorité consistera en un Conseil Législatif, composé de quinze personnes dans le Bas Canada, nommées aussi par le Roi, qui n'auront nulle paie à cet égard. L'Assemblée particuliere desquelles quinze personnes s'appellera Chambre Haute ou Législative, qui aura pour fonction principale de veiller que le Gouverneur n'empiète sur les droits du peuple, et que le peuple par la voie de ses Représentans, n'empiète sur le pouvoir du Gouverneur.

Et la troisieme autorité sera en cinquante particuliers, librement choisis par le peuple du Bas Canada, pour maintenir sa liberté personnelle et ses droits de propriété; ces cinquante personnes n'auront point de paie, non plus; et leur assemblée particuliere s'appellera chambre basse, laquelle fera ses débats à porte ouverte.

Ces deux chambres minuteront respectivement les loix qu'elles jugeront nécessaires, ainsi que celles qui seront demandées par le Gouverneur, et d'autre part celles que le peuple demandera; et lorsqu'elles feront d'accord sur une loi à la pluralité particuliere des voix de chacune, la loi sera définitivement redigée par l'une ou l'autre, et délivrée ensuite au Gouverneur,